

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-124

R-3854-2013

14 août 2013

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Louise Pelletier

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale - Avis public**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de  
l'année tarifaire 2014-2015*



## 1. DEMANDE

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 (la demande tarifaire).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande ;*

*RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-5, document 1, annexe A ;*

*RENDRE une décision partielle prioritaire MODIFIANT les Tarifs et conditions du Distributeur afin de permettre d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles dès l'hiver 2013-2014 ;*

*APPROUVER les modifications apportées aux principes réglementaires et pratiques comptables soumises à la pièce HQD-2, document 2 ;*

*APPROUVER la modification de la période d'amortissement du solde des comptes de nivellement des années 2008 à 2012 présentée à la pièce HQD-8, document 7 ;*

*AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;*

*APPROUVER le budget 2014 du PGEE du Distributeur ;*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

*ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2014 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;*

*Sous réserve de la décision qui sera rendue dans le dossier R-3842-2013, DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2014 du Distributeur ainsi que le coût du capital prospectif ;*

*DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2014 ;*

*APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2014 ;*

*PRENDRE ACTE de l'application du tarif L aux abonnements liés principalement à une activité industrielle et de l'introduction du tarif LG ;*

*APPROUVER une hausse des tarifs d'électricité de 3,4 % pour l'ensemble des tarifs à l'exception du tarif L et de 2,6 % pour le tarif L ;*

*MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, document 2 ;*

*MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, documents 4 et 5 ;*

*FIXER, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-13, document 3 »<sup>2</sup>.*

[3] La demande tarifaire du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>3</sup> et à son Centre de documentation<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce B-0003, p. 6 à 8.

<sup>3</sup> [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

<sup>4</sup> 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **17 août 2013** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

### 2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[6] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **23 août 2013 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement).

[7] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des « Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts », dont le texte est accessible sur son site internet et à son Centre de documentation.

[8] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide).

---

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[9] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **29 août 2013 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 septembre 2013 à 12 h**.

[10] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **7 novembre 2013 à 12 h**.

### **2.3 ENJEUX**

[11] L'enjeu principal du dossier tarifaire pour l'année 2014-2015 est la hausse des tarifs d'électricité demandée pour l'ensemble de la clientèle. Selon le Distributeur, l'ajustement tarifaire demandé s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale.

[12] Les changements et nouveautés que le Distributeur considère comme les enjeux du dossier tarifaire 2014-2015<sup>6</sup> sont les suivants :

- efforts additionnels d'efficience du Distributeur;
- modalités de disposition du compte d'écarts relatif au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;
- compte de nivellement pour aléas climatiques : modification des modalités d'amortissement du solde des comptes d'écarts 2008- 2012;
- conditions de service d'électricité :
  - élargissement de la portée de certaines modalités relatives à la gestion du risque de crédit à tous les grands clients;
  - révision de certaines conditions relatives à l'alimentation électrique;
  - introduction de nouveaux prix forfaitaires relatifs au mesurage;

---

<sup>6</sup> Pièce B-0009, p. 3.

- tarifs d'électricité :
  - introduction du tarif LG;
  - rééquilibrage des tarifs généraux (G, M et LG);
  - introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance;
  - mise en place de mesures visant les exploitations agricoles;
  - mise à jour de la tarification applicable au nord du 53<sup>e</sup> parallèle;
  - introduction au service complet d'éclairage public d'un tarif applicable à un nouveau luminaire à diodes électroluminescentes (DEL);
  - modifications proposées au texte des tarifs, notamment l'introduction de nouvelles modalités découlant des modifications apportées à la Loi.

[13] La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente demande tarifaire.

[14] De plus, parmi les sujets abordés dans le dossier, la Régie retient également les thèmes suivants :

- charges d'exploitation;
- coûts d'approvisionnements;
- budget 2014 - plan global en efficacité énergétique.

[15] Le suivi relatif aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder.

[16] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent préciser, dans leur demande d'intervention, les enjeux qu'elles comptent traiter et la façon dont elles entendent le faire. Si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués aux paragraphes 11 à 15 ci-dessus, elle doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point. La Régie statuera ultérieurement sur la liste finale des enjeux traités au présent dossier.

### 3. DEMANDE DE COMPLÉMENT DE PREUVE

[17] Dans le présent dossier, le Distributeur propose la mise à jour des paramètres financiers selon la méthodologie présentement en vigueur pour la détermination des revenus requis aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015, sous réserve de la décision qui sera rendue par la Régie dans le dossier R-3842-2013.

[18] Dans le dossier R-3842-2013, le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) demandent à la Régie d'augmenter leur taux de rendement à 9,2 %, afin qu'il soit comparable à ceux des entreprises de même nature au Canada et ailleurs en Amérique du Nord. Cette demande de révision du taux de rendement est accompagnée d'une proposition de mécanisme de partage qui permettra de faire bénéficier la clientèle des futurs gains d'efficience du Distributeur et du Transporteur.

[19] **La Régie demande au Distributeur d'amender sa demande et de compléter sa preuve en tenant compte du taux de rendement demandé dans le dossier R-3842-2013**, en déposant les pièces suivantes, au plus tard **le 16 août 2013 à 12 h** :

- composantes de l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2014 du Distributeur;
- mise à jour des revenus additionnels requis et hausse tarifaire<sup>7</sup>;
- mise à jour des revenus requis<sup>8</sup>;
- détail du taux de rendement des capitaux propres<sup>9</sup>;
- détail du taux de rendement de la base de tarification<sup>10</sup>;
- toutes autres pièces pertinentes.

[20] Cette demande de la Régie est cohérente avec le fait que, dans la demande tarifaire 2012-2013 (R-3776-2011), le Distributeur avait intégré les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux *Normes internationales d'information financière* (IFRS) qu'il demandait dans un dossier distinct (R-3768-2011), sous réserve de la décision qui devait être rendue par la Régie dans ce dossier.

---

<sup>7</sup> Pièce B-0012, tableaux 1, 2 et 3.

<sup>8</sup> Pièce B-0018, tableaux 1 et 2.

<sup>9</sup> Pièce B-0054, tableau 2.

<sup>10</sup> *Ibid.*, tableau 3.



#### 4. ÉCHÉANCIERS

[21] Pour le traitement de la demande tarifaire du Distributeur, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 16 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve et de la demande amendée
Le 17 août 2013	Publication de l'avis public
Le 23 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 29 août 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 3 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 7 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations
Du 6 au 20 décembre 2013	Période réservée pour l'audience

[22] Par ailleurs, comme prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **7 novembre 2013 à 12 h**.

#### 4.1 DEMANDES PRIORITAIRES RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

[23] Le Distributeur propose d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles. Il indique que l'introduction de nouvelles mesures concernant les exploitations agricoles vise à répondre aux préoccupations exprimées par le gouvernement dans sa *Politique de souveraineté alimentaire*.

[24] Afin de permettre aux exploitations agricoles d'agir rapidement et de bénéficier de ces mesures tarifaires dès l'hiver 2013-2014, le Distributeur demande à la Régie de se prononcer de façon prioritaire sur ces demandes par décision d'ici la mi-octobre.

[25] En ce qui a trait à ces demandes prioritaires relatives aux exploitations agricoles, la Régie fixe l'échéancier suivant pour toute personne intéressée à qui le statut d'intervenant aura été accordé et pour celle qui désire déposer des observations sur ces demandes prioritaires :

Le 20 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 27 septembre 2013 (et le 30 septembre 2013, si requis)	Date pour la tenue de l'audience

[26] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis public ci-joint le **17 août 2013** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

**FIXE** les échéanciers prévus à la section 4 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel;

**DEMANDE** au Distributeur d'amender sa demande et de compléter sa preuve comme indiqué à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.**

## AVIS PUBLIC

### Régie de l'énergie

---

#### DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 (dossier R-3854-2013). La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

#### LA DEMANDE

Pour l'année 2014-2015, le Distributeur propose une hausse des tarifs d'électricité de 3,4 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse demandée est de 2,6 %. Ces hausses de tarifs ne tiennent cependant pas compte de l'augmentation du taux de rendement demandé par le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de transport dans le dossier R-3842-2013.

#### LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2013-124, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, le budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **23 août 2013 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2013-124 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tel que prévu à l'article 10 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **7 novembre 2013 à 12 h**.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)